



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté DCL / BRGE du 16 SEP. 2021
portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection partielle
des conseillers départementaux des cantons n° 1, 4 et 5
dans le département de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n°2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;
- Vu le code électoral et notamment ses articles L.219 et L.220 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;
- Vu l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu le jugement n°2100640 notifiée le 12 juillet 2021, par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a annulé l'élection du binôme de candidats élus composé de madame Francesca FAITHFUL et de monsieur Rozan RAUZDUEL pour le canton n° 1 – Abymes 1 ;
- Vu le jugement n°2100641 notifiée le 12 juillet 2021, par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a annulé l'élection du binôme de candidats élus composé de madame Hélène POLIFONTE-MOLIA et de monsieur Michel MADO pour le canton n° 4 – Baie-Mahault 2 ;
- Vu le jugement n°2100642 notifiée le 12 juillet 2021, par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a annulé l'élection du binôme de candidats élus composé de madame Sabrina ROGER et de monsieur Guy LOSBAR pour le canton n° 5 – Baie-Mahault 1 ;

Considérant que par 3 jugements en date du 12 juillet 2021 du tribunal administratif de la Guadeloupe, les élections des binômes de candidats élus respectivement dans les cantons 1 et 4 et 5 dans le département de la Guadeloupe ont été annulées ; que les voies délais et recours sont épuisés et qu'aucun appel n'a été formé ; que dans ces conditions il y a lieu d'organiser des élections départementales partielles dans les cantons 1, 4 et 5.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Les collèges électoraux des cantons 1 (Abymes 1), 4 (Baie-Mahault 1) et 5 (Baie-Mahault 2) dans le département de la Guadeloupe sont convoqués **le dimanche 31 octobre 2021**, pour le premier tour de scrutin et **le dimanche 07 novembre 2021**, dans le cas d'un second tour, pour procéder à l'élection partielle des conseillers départementaux desdits cantons.

Article 2 - Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtés le 23 mars 2021, sans préjudice de l'application des articles L.6, L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Article 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R. 41 et de l'article R. 208 du code électoral.

Article 4 - Le second tour de scrutin aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 7 novembre 2021.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, les maires des communes des Abymes et de Baie-Mahault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **16 SEP. 2021**

Le Préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr